



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.353
17 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 353ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 13 janvier 1997, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties

- Rapport initial du Panama

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15075 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Panama [(CRC/C/8/Add.28 (espagnol et anglais seulement); HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1; CRC/C/Q/PAN.1 (liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Panama); réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote en espagnol distribué en séance seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Graham de Sampson et Mme Arosemena de Troitiño (Panama) prennent place à la table du Comité .

2. La PRESIDENTE, après avoir, au nom du Comité, souhaité la bienvenue à la délégation panaméenne, invite celle-ci à répondre aux questions de la liste des points à traiter (CRC/C/Q/PAN.1) concernant les mesures d'application générales de la Convention.

3. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) dit qu'en novembre 1990, le Panama a ratifié la Convention, qui est, depuis lors, partie intégrante du droit interne. Par la suite, afin de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention, le Parlement a adopté le Code de la famille, qui est entré en vigueur en janvier 1995 et dont le livre II est consacré aux mineurs, et il examine actuellement un projet de code de l'enfance et de l'adolescence.

4. La Constitution panaméenne garantit le droit de l'enfant à une alimentation suffisante, à la santé, à l'éducation, à la sécurité de sa personne et à la protection sociale, et dispose que les parents exercent conjointement l'autorité parentale. Elle consacre également le principe de l'égalité de tous les enfants devant la loi, quelle que soit la nature de leur filiation. Elle prévoit en outre la création d'un organisme spécialement chargé de la famille et de l'enfance et c'est ainsi que le Parlement examine actuellement un projet de loi portant création d'un tel organisme, qui devrait être l'institut national pour la promotion du développement social. Par ailleurs, la Constitution consacre le principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, ainsi que le droit de tout citoyen de participer à la vie culturelle nationale. En outre, la loi No 100 du 30 décembre 1974 portant réorganisation de l'état civil reconnaît le droit de l'enfant d'avoir un nom et d'acquérir une nationalité et, dans le domaine du travail, le Code du travail protège les mineurs contre l'exploitation et les travaux insalubres ou dangereux.

5. En ce qui concerne les enfants handicapés, un institut de réadaptation spécial a été créé à leur intention en application de la loi No 53 du 30 novembre 1951, et la loi No 34 du 6 juillet 1995, portant modification de la loi organique No 47 relative à l'éducation, prévoit la mise en oeuvre de mesures visant à faciliter l'accès des handicapés aux établissements d'enseignement. Cette dernière loi prévoit également une modernisation de l'enseignement, rend obligatoire l'éducation préscolaire et reconnaît la nécessité d'accorder la priorité aux régions rurales et aux régions où vivent des autochtones. Dans le domaine de la législation également, la loi No 50 du 25 novembre 1995 vise à protéger et à encourager l'allaitement au sein. Enfin, la loi No 27 du 16 juin 1995 portant modification du Code pénal qualifie

de délits les violences commises au sein de la famille et les mauvais traitements infligés aux mineurs. Elle prévoit également la création d'établissements spécialement chargés de soigner les victimes de telles pratiques.

6. En ce qui concerne les mesures prises pour instituer des mécanismes pour la détermination d'indicateurs appropriés et la collecte de données statistiques sur la situation des enfants, Mme Graham de Sampson indique que le Ministère de la planification et de la politique économique, avec le concours d'un organisme interministériel (Gabinete social), ont mené des recherches pour identifier les régions et les secteurs de la population les plus vulnérables, ce qui a conduit à l'élaboration d'un plan d'action pour le développement humain, l'enfance et la jeunesse (1992-2006), ainsi qu'un projet de stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Divers indicateurs ont été calculés dans le domaine de la santé (mortalité infantile, mortalité maternelle, malnutrition, vaccination, approvisionnement en eau potable et évacuation des déchets), de l'éducation (scolarisation, redoublement, abandon scolaire et analphabétisme) et du travail (travail des enfants en particulier).

7. S'agissant des mesures prises pour coordonner les activités menées par l'Etat et les initiatives prises par la société civile pour assurer l'application de la Convention, Mme Graham de Sampson indique qu'il n'existe pas d'organisme public chargé d'une telle coordination. Toutefois, lorsqu'il sera créé, l'institut national pour la promotion du développement social jouera un rôle dirigeant en matière de protection de l'enfance et de la famille. Par ailleurs, l'organisme interministériel déjà mentionné (Gabinete social) fait le lien entre les actions menées dans le secteur social et dans les domaines de la santé, des travaux publics, de l'enseignement, du travail, de la protection sociale, du développement de la pêche et de l'agriculture, du logement et de la planification. En outre, le Conseil national de la famille et du mineur, qui est composé de quatre membres du gouvernement et de sept représentants d'ONG, joue également un rôle de coordination. Quant aux organisations non gouvernementales s'occupant de l'enfance, elles se sont regroupées au sein de la Fédération pour la défense des droits de l'enfant (FEDDENPA), qui gère un certain nombre de foyers d'accueil et de centres de réadaptation infantile ouverts aux mineurs dans le besoin. Par ailleurs, le Pacte pour l'enfance est un programme visant à coordonner l'action des organisations gouvernementales et des ONG qui s'occupent de l'enfance et de l'adolescence. Enfin, la Coalition pour un Panama libre de drogues regroupe tous les organismes publics et toutes les associations non gouvernementales qui s'efforcent de prévenir la toxicomanie et de venir en aide aux toxicomanes.

8. En ce qui concerne la création éventuelle d'un poste de médiateur pour les enfants, Mme Graham de Sampson indique qu'un poste de défenseur des mineurs a été créé en application de l'article 834 du Code de la famille mais que cette personne est essentiellement chargée d'assurer la défense des enfants sur le plan juridique. Par ailleurs, le Parlement a adopté récemment une loi portant création du poste de défenseur du peuple et il est envisagé de créer, au sein de cette institution, un bureau qui serait spécialement chargé de l'enfance et de la jeunesse.

9. Quant à la part du budget national affecté au secteur social (éducation, santé, travail, protection sociale et logement), elle est passée de 31 % des dépenses publiques en 1990 (environ 17 % du produit intérieur brut) à 38 % en 1995.

10. En ce qui concerne les mesures prises pour réduire l'impact, sur les groupes de la population les plus vulnérables, des difficultés économiques, le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a élaboré des programmes de soutien aux politiques nationales, notamment dans les domaines sociaux les plus importants, et formulé des propositions sur les sujets suivants : projet pour un développement national à visage humain, stratégie concertée pour le développement national, système de contrôle des objectifs sociaux et méthodologie pour le calcul des dépenses sociales.

11. Par l'entremise du Conseil national de la famille, les autorités panaméennes ont mis en oeuvre en 1995-1996 un programme de séminaires et d'ateliers pour l'information, non seulement du personnel travaillant dans les secteurs liés à l'enfance, mais de la communauté nationale tout entière. Le personnel chargé de l'administration de la justice pour mineurs a lui aussi bénéficié d'une formation spéciale.

12. Enfin, une collaboration internationale se poursuit par l'intermédiaire du Ministère de la planification et de la politique économique, avec l'UNICEF, le PNUD et l'Union européenne.

13. La PRESIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser leurs questions sur cette première partie de la présentation.

14. Mme BADRAN demande comment les modifications apportées au système législatif sont traduites dans la réalité et quelle est l'efficacité des mécanismes nouvellement créés. Elle aimerait savoir par ailleurs comment est organisée la diffusion des principes énoncés dans la Convention et si une présentation simplifiée de ces principes est prévue pour les rendre mieux compréhensibles par les enfants.

15. La délégation panaméenne a indiqué que la part du budget national allouée au secteur social est passée à 38 % des dépenses publiques : s'agit-il d'une augmentation en termes réels, qui tient compte de l'inflation et de l'accroissement démographique et les dépenses budgétaires dans les secteurs liés spécifiquement à l'enfance ont-elles aussi augmenté dans les mêmes proportions ?

16. Mme Badran aimerait savoir en outre si des mesures ont été prises pour éviter que les politiques d'ajustement structurel n'accroissent encore les disparités économiques qui existent notamment entre la population citadine et la population rurale et entre les différents groupes ethniques. Elle demande aussi si les autorités ont déjà pu effectuer une première évaluation du programme de collaboration établi avec l'UNICEF (dont la première phase portait sur 1992-1996) et si des obstacles éventuels à l'application de ce programme ont pu être identifiés. Par ailleurs, des mesures sont-elles envisagées pour améliorer les conditions de logement de la population ?

17. M. MOMBESHORA dit qu'en dépit de l'amélioration de la situation socio-économique au Panama, le fossé entre la population aisée et la population défavorisée semble se creuser. Faut-il en conclure que la fourniture de services sociaux n'est pas assurée par l'Etat de façon égalitaire et le gouvernement a-t-il pris toutes les mesures nécessaires pour améliorer la situation des plus pauvres ?

18. Mme SARDENBERG déplore que le rapport initial du Panama, qui date de septembre 1995 ne reflète pas la réalité de la situation actuelle. Le document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) contient des informations plus récentes, mais elle aimerait savoir de qui il émane et quel est son statut par rapport au rapport initial. Elle demande en outre comment la Convention est diffusée parmi toutes les couches de la population et comment elle est perçue dans l'opinion publique. Enfin, comment les nouveaux instruments législatifs, comme le Code de la famille, sont-ils mis en oeuvre et y a-t-il une coordination des différents programmes gouvernementaux évoqués ?

19. Mme SANTOS PAIS se félicite des progrès réalisés dans le domaine législatif au Panama. Elle rappelle néanmoins que les rapports initiaux des pays doivent porter sur la période de deux ans ayant suivi la ratification de la Convention. Or, le Comité ne dispose pour le Panama que d'informations très insuffisantes. D'autre part, s'il est important de décrire le nouveau cadre législatif et l'attitude générale des autorités, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et de promotion des droits de l'individu, il est essentiel de donner au Comité les moyens de se faire une opinion précise de la situation spécifique des enfants dans le pays et, par exemple, de lui indiquer les mesures concrètes adoptées pour réduire l'impact négatif, sur ceux-ci, des difficultés économiques et sociales rencontrées. A cet égard, certaines des informations fournies sont insuffisantes, notamment en matière de justice pour mineurs ou, pour prendre un exemple précis, de compatibilité entre les différentes dispositions législatives portant sur l'âge de l'accès à l'emploi.

20. Mme Santos País demande en outre si les dispositions de la Convention prévalent sur la législation nationale et si un tribunal peut invoquer directement les dispositions de la Convention. Existe-t-il une coordination horizontale entre tous les organes et services compétents dans le domaine des droits de l'enfant et une coordination verticale entre les autorités centrales et les autorités locales ?

21. Mme Santos País aimerait savoir enfin si des mesures ont été prises pour réduire les disparités qui existent notamment entre les garçons et les filles et les enfants issus de différents groupes ethniques et si des mécanismes sont prévus pour que la priorité soit donnée aux enfants les plus défavorisés.

22. Mlle MASON rappelle que l'esprit de la Convention est tout à fait novateur puisque celle-ci vise à redéfinir la place de l'enfant au sein de la famille et de la société. Elle demande s'il existe, au Panama, un système d'enseignement mutuel entre enfants, quel est le niveau de participation des enfants à la vie publique et s'ils sont représentés dans les différents comités chargés spécifiquement de veiller au respect de leurs droits. Elle aimerait savoir par ailleurs quelles sont les fonctions exactes du défenseur des mineurs institué en application du Code de la famille et son degré d'indépendance par rapport au gouvernement. Combien de requêtes et de plaintes examine-t-il par an ? Enfin, elle souhaiterait savoir comment les autorités

panaméennes s'acquittent de l'obligation de faire largement connaître les principes de la Convention, si des réunions publiques sont organisées pour permettre aux citoyens d'échanger leurs opinions sur la question et, dans l'affirmative, quels sont les points qui semblent susciter le plus d'intérêt.

23. M. HAMMARBERG regrette que le rapport initial du Panama soit dépassé dans les informations qu'il contient, incomplet et trop factuel. Il souhaite obtenir, pour sa part, des informations sur l'efficacité des mesures et des stratégies appliquées, notamment sur la mise en oeuvre du Pacte pour l'enfance et le rôle des organisations non gouvernementales dans ce domaine.

24. Les autorités panaméennes ont élaboré une stratégie de nature à réduire la pauvreté et les effets négatifs que pourraient avoir les politiques d'ajustement structurel sur les groupes les plus pauvres de la population. Cette stratégie est-elle efficace et quels sont les efforts qu'il faudrait encore entreprendre pour protéger ces groupes contre la déréglementation de l'économie ? Enfin, M. Hammarberg souhaiterait savoir comment la composante "Droits de l'enfant" a été intégrée aux programmes de formation des fonctionnaires de police, du personnel de santé et du personnel judiciaire.

25. M. KOLOSOV croit comprendre que la Convention relative aux droits de l'enfant ne peut être invoquée directement devant les tribunaux. Il demande en conséquence si les dispositions des lois nationales en vigueur sont pleinement conformes à celles de la Convention et si elles sont appliquées dans le respect de l'esprit de la Convention.

26. Mme KARP déplore l'absence d'informations qui auraient permis de mettre en relief la teneur exacte des changements législatifs intervenus depuis la soumission du rapport initial. A cet égard, elle souhaite savoir si la nouvelle législation consacre le principe de la participation de l'enfant aux décisions le concernant et surtout les droits de l'enfant dans le contexte familial. Elle relève, par exemple, que la loi de 1994 précise bien les droits de l'enfant mais ne mentionne que les enfants légitimes. Elle demande en outre dans quelle mesure le nouveau Code de la famille traduit la vision nouvelle de l'enfant et si des efforts sont entrepris pour sensibiliser davantage les parents à leur rôle d'éducateurs dans cette nouvelle optique. Mme Karp demande par ailleurs quelle est la part du budget national allouée à la protection de la cellule familiale. En effet, elle note avec inquiétude que les tribunaux de la famille institués par le Gouvernement panaméen ne fonctionnent pas faute de ressources et que les enfants ne peuvent donc être protégés en cas de mauvais traitements à leur égard. Enfin, elle souhaite avoir des précisions sur le rôle du défenseur du peuple pour ce qui est de la protection des enfants et quels sont les crédits alloués aux activités spécifiques en faveur des enfants par rapport à la défense des droits de l'homme en général.

27. Mme EUFEMIO demande dans quelle mesure les différentes autorités locales participent à l'élaboration d'une analyse factuelle de la situation des enfants et aux programmes d'évaluation des services en faveur des enfants. Elle souhaite aussi connaître la part du budget national allouée aux programmes destinés aux enfants.

La séance est suspendue à 12 h 45; elle est reprise à midi _____.

28. La PRESIDENTE invite les membres de la délégation à répondre aux questions supplémentaires posées par les membres du Comité sur le chapitre de la Liste des points à traiter (CRC/C/Q/PAN.1) intitulé "Mesures d'application générales".

29. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama) regrette que le rapport initial du Panama ait dû être élaboré dans une période de grande déstabilisation économique et sociale, ce qui explique qu'il ne contienne pas tous les renseignements voulus permettant d'appréhender la réalité du pays. Néanmoins, dans la période qui a suivi la soumission du rapport initial, le nouveau Code de la famille a été adopté (en 1995) et les dispositions du nouveau code, même si elles ne sont pas encore en vigueur à ce jour, reprennent les principes contenus dans la Convention. De plus, différentes instances ont été créées dans le pays dans le cadre du plan national d'action. Par exemple, le "Gabinete social" rassemble les ministres d'Etat chargés des questions sociales et son objectif vise notamment à améliorer la situation des enfants les plus vulnérables et à veiller au suivi du plan en faveur des enfants. Par ailleurs, le nouveau Code de la famille porte création du Conseil national de la famille et de l'enfance, qui est une instance consultative du gouvernement national, chargée de toutes les questions ayant trait aux enfants et à la famille. Par l'entremise de ce Conseil, le pays peut entreprendre des études spécialisées, ce qui reflète l'importance accordée au respect de tous les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

30. S'agissant de la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant, Mme Graham de Sampson dit que le gouvernement a rendu obligatoire l'enseignement des droits et principes énoncés dans la Convention dans le cadre des programmes relevant du Ministère de l'éducation. Les minisommets qui ont été organisés dans différentes parties du pays pour promouvoir l'application de la Convention et auxquels ont assisté divers groupements d'enfants ont donné de bons résultats et le Conseil de la famille et de l'enfance, en coopération avec le Ministère de la protection sociale et diverses ONG, a mené une campagne de sensibilisation de l'opinion publique, notamment aux problèmes des enfants des rues.

31. Mme Graham de Sampson ajoute qu'un programme complet de soins de santé et d'éducation a été mis sur pied en faveur des enfants et que des réseaux sont en place dans toutes les provinces et communes du pays, en particulier dans les zones rurales, une importance particulière étant accordée aux groupes autochtones, qui sont les plus démunis.

32. Au sujet du problème du logement, Mme Graham de Sampson indique qu'un programme d'aide au logement a été élaboré par l'entremise du Ministère de l'éducation pour répondre aux besoins des familles les plus pauvres et que des matériaux de construction sont notamment fournis aux familles dans le cadre de ce programme. Toutes ces mesures vont de pair avec l'amélioration de la situation de l'emploi. En outre, les communautés exploitent elles-mêmes leurs ressources pour éviter toute attitude paternaliste de la part du gouvernement.

33. Mme AROSEMENA DE TROITIÑO (Panama) indique que le poste de défenseur des enfants qui serait chargé de recevoir les plaintes de la part des enfants n'existe effectivement pas encore dans la réalité. En effet, l'Assemblée législative vient juste d'approuver la création du poste de défenseur du peuple, médiateur indépendant, qui sera chargé de toutes les situations des

droits de l'homme de tous les habitants du pays, enfants y compris. La défense de l'enfance serait donc en principe assurée dans ce contexte global. Le texte de loi n'a toutefois pas encore été publié au Journal officiel. Quoiqu'il en soit, le défenseur du peuple sera tenu d'informer les autorités gouvernementales du développement futur de son activité. Par ailleurs, un groupe d'étude travaille depuis huit mois à l'élaboration de nouvelles lois relatives à l'enfance et l'adolescence, qui permettront une meilleure harmonisation juridique avec les dispositions de la Convention.

34. En ce qui concerne les mesures prises en rapport avec les motifs possibles de discrimination, la Constitution panaméenne contient des dispositions qui interdisent la discrimination en général. Par ailleurs, le Code du travail et le Code de la famille interdisent le travail des enfants de moins de 14 ans. L'emploi des enfants de moins de 12 ans (pratique fréquente dans certaines régions) a été déclaré illégal par la Cour suprême. Diverses autres dispositions sont prévues dans le Code de la famille pour prévenir toute discrimination et l'Etat est tenu de prendre en compte en priorité les besoins des enfants les plus défavorisés.

35. En ce qui concerne l'administration de la justice en général, le Panama respecte traditionnellement les normes du droit international, même si ces normes ne sont pas formellement incorporées dans le droit interne. S'agissant plus précisément des droits de l'enfant, les informations voulues sont données aux organes et aux personnels concernés afin d'éviter les doubles emplois ou les confusions entre les dispositions du Code de la famille et celles de la Convention et d'assurer que ces dernières prévalent. En matière d'adoption, le droit civil a été radicalement modifié depuis l'établissement du rapport : l'ancien système, qui prévoyait une adoption semi-totale avec possibilité de révocation, a été remplacé par des dispositions qui limitent la possibilité d'adoption aux enfants de moins de 18 ans, consacrent le caractère irrévocable de la décision d'adoption et prévoient, en matière d'adoption internationale, un contrôle et un suivi, ainsi que l'assentiment du Ministère des affaires étrangères. La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale a été signée et elle pourra être ratifiée une fois éliminées toutes les contradictions entre la Convention et le droit interne, de même que la Convention interaméricaine dans le même domaine.

36. Depuis l'établissement du rapport, il a été mis en place des structures et des procédures nouvelles qui placent l'administration de la justice sous la responsabilité de l'organe judiciaire et non plus du Ministère de la justice, comme cela était le cas depuis 1951. La pratique du Panama à cet égard est donc conforme aux principes énoncés à l'article 40 de la Convention.

37. Pour ce qui est de l'information et de la formation en rapport avec la Convention, la loi sur l'enseignement a été modifiée en vue d'inclure l'étude des questions relatives aux droits de l'enfant et à la Convention dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Toutefois, de même que dans d'autres pays, au Panama la Convention est parfois perçue comme limitant dans une certaine mesure l'autorité des parents et des enseignants d'où des difficultés et des résistances. En 1996, une équipe de travail s'est attachée à identifier ces problèmes en vue d'inclure toutes les informations requises dans la formation des enseignants, en particulier. Pour la police des mineurs, il est prévu aussi un programme de formation qui a été mis au point

en coopération avec l'UNICEF et qui privilégie la prévention et la protection plutôt que la répression. Au niveau universitaire enfin, l'Institut de la femme, créé récemment, a entrepris une enquête sur la situation des fillettes et sur le problème des grossesses précoces. On estime en effet que pour environ 20 % des naissances la mère est une adolescente célibataire.

38. Mme GRAHAM DE SAMPSON (Panama), répondant à la question sur la question de savoir si les dispositions de la Convention sont concrètement reprises dans la législation nationale, dit qu'en règle générale le Code de la famille reflète en grande partie le contenu de la Convention. Sur un autre point, elle indique que la proportion des mères chefs de famille était d'environ 20 % en 1990. La répartition de la population panaméenne est assez homogène, puisqu'on y compte 50,5 % d'hommes pour 49,5 % de femmes. En ce qui concerne le problème des mineures, il existe une commission nationale de la femme qui est chargée de formuler les politiques voulues pour donner effet au Programme d'action de Beijing. Les difficultés entourant l'application des dispositions de loi concernant la famille ont enfin été mentionnées. Comme l'ancien Code civil datait de 1917, il est certain qu'une vaste action d'information de la population s'impose. Malgré les ressources budgétaires restreintes, des efforts ont été faits en 1996 pour assurer l'application du Code de la famille et des dispositions pertinentes de la Constitution et pour créer une instance directrice chargée de l'enfance et de la famille.

39. Un projet de développement social a également été soumis à l'Assemblée nationale. Bien qu'il n'y ait pas dans le budget national de crédits réservés spécifiquement aux enfants, le budget du secteur social en général est passé à 38 % du budget total entre 1995 et 1996 et devrait passer à 44 % en 1997. Dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté, les autorités panaméennes cherchent à faciliter l'accès des groupes de population défavorisés aux services essentiels. Parmi les actions entreprises à cet égard, il faut mentionner notamment les programmes de nutrition (distribution de lait dans les écoles, etc.), le développement de la participation communautaire, l'accroissement du budget alloué aux groupes les plus nécessiteux, l'amélioration des possibilités d'emploi, le renforcement des structures sociales et le développement de la coopération avec les organisations internationales et les ONG.

40. Diverses mesures ont été prises pour que tous les motifs possibles de discrimination, notamment sur le plan des droits civils, tombent sous le coup de la législation nationale. Depuis 1946, la mention "légitime" ou "illégitime" n'apparaît plus sur l'acte de naissance et toute discrimination dans le versement d'une pension alimentaire a été abolie. On peut rappeler que les procédures d'inscription sur les registres de l'état civil ont été réglementées et uniformisées par la loi No 100 du 30 décembre 1974. Les droits consacrés par la Convention sont par ailleurs dûment reflétés dans le Code de la famille, qui prend en compte la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et d'égalité en droit des enfants.

41. La PRESIDENTE dit que, comme l'Etat partie a engagé le processus requis par la Convention bien après l'établissement du rapport à l'examen, les informations fournies oralement par la délégation sont d'autant plus précieuses. Puisque les réformes ne sont pas encore achevées dans l'Etat partie, notamment sur le plan institutionnel, le Comité doit autant que possible s'attacher à contribuer au processus engagé.

42. Mme SANTOS PAIS souligne que, sur le plan normatif, la Convention doit pouvoir être invoquée et appliquée directement dans l'Etat partie. Puisque, d'après les déclarations de la délégation, la compatibilité entre les dispositions de la Convention et celles de la législation nationale n'a pas encore fait l'objet d'une étude complète et que des hésitations vis-à-vis de l'application de la Convention persistent dans la population en général et parmi les fonctionnaires de justice en particulier, les autorités panaméennes devraient envoyer un message clair à ce propos en adoptant un code de l'enfant et du mineur et en améliorant la formation des personnels de police et de justice. Par ailleurs, la politique de l'Etat partie concernant les droits de l'enfant doit absolument refléter tous les principes énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 4 concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Mme Santos Païs reconnaît qu'il importe de lutter contre la pauvreté en général, mais elle insiste sur la nécessité de prendre spécifiquement en considération les besoins des enfants. Le nouveau "Gabinete social" devrait donc évaluer les effets sur les enfants de chaque mesure générale prise ou envisagée. Mme Santos Païs se demande enfin s'il ne risque pas d'y avoir des conflits de compétence entre le défenseur du peuple et le défenseur des mineurs et laquelle de ces institutions prévaudra. Il lui semble, en effet, que pour défendre au mieux les droits de l'enfant il faudrait un observateur entièrement indépendant.

43. M. KOLOSOV relève que, d'après la délégation de l'Etat partie, les dispositions de la Convention sont reflétées comme il convient dans la législation nationale, mais que l'interprétation de ces dispositions est délicate. Il tient à faire observer que l'interprétation de la Convention ne peut pas être laissée à l'appréciation de chaque Etat partie. A son avis, même en tenant compte des faits nouveaux intervenus depuis l'établissement du rapport, il semble difficile d'affirmer que la Convention a été dûment incorporée dans la loi panaméenne.

La séance est levée à 13 heures .
